



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
en charge des biotechnologies

Le ministre

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 32 /MAE/SDR/QAAV

Pirae, le 20 AVR. 2011

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Suspension d'importation de denrées alimentaires du Japon

Réf. : Arrêté n° 423/CM du 30 mars 2011 portant suspension de la mise sur le marché de produits ayant subi une contamination radioactive suite à l'accident nucléaire de la centrale de Fukushima et ordonnant leur retrait.

P.J. : 1

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint pour information l'arrêté n° 423/CM du 30 mars 2011 portant suspension de la mise sur le marché de produits ayant subi une contamination radioactive suite à l'accident nucléaire de la centrale de Fukushima et ordonnant leur retrait.

En application de cet arrêté, toutes les denrées alimentaires d'origine animale et les aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires fabriqués au Japon ou exportés du Japon après le 11 mars 2011, et présentés à l'inspection au département de la Qualité Alimentaire et de l'Action Vétérinaire du service du développement rural, seront refoulés.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Kalani TEIXEIRA



Vu l'arrêté n° 1058 MEE du 4 mars 2011 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Course, conseiller des services administratifs, est nommé en qualité de chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) durant les congés de M. Paul Natier du 4 au 15 avril 2011 inclus.

Art. 2.— Le ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la recherche, du travail
et de l'emploi,*
Moana GREIG.

ARRETE n° 413 CM du 30 mars 2011 portant nomination de Mme Nathalie Buart en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim pendant les congés annuels de Mme Laetitia Galenon.

NOR : ART1100515AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 277 CM du 8 mars 2010 portant nomination de Mme Laetitia Galenon en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la demande de congés de Mme Laetitia Galenon en date du 21 mars 2011 ;

Vu les nécessités du service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2011,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nathalie Buart, attaché d'administration, est nommée chef du service de l'artisanat traditionnel par intérim pendant les congés annuels de Mme Laetitia Galenon durant la période du 4 au 26 avril 2011 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la culture et de l'artisanat,
Mita TERIIPAIA.

ARRETE n° 423 CM du 30 mars 2011 portant suspension de la mise sur le marché de produits ayant subi une contamination radioactive suite à l'accident nucléaire de la centrale de Fukushima et ordonnant leur retrait.

NOR : SAE1100450AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, notamment les articles LP. 47, LP. 49 et LP. 54 ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008, ratifié par l'article 66-1-3° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Considérant que l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima au Japon a provoqué une contamination radioactive de produits provenant de plusieurs provinces du Japon et de l'eau de mer ;

Considérant que les mouvements des masses d'air et d'eau engendrent une contamination radioactive allant au-delà des limites de la centrale nucléaire de Fukushima ;

Considérant que l'ingestion de denrées ayant subi une contamination radioactive importante constitue un risque grave pour la santé humaine ;

Considérant qu'il en résulte que ces denrées alimentaires et tout aliment pour animaux producteurs de denrée alimentaire peuvent présenter un danger grave et immédiat pour la santé humaine qu'il convient de faire cesser ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2011,

Arrête :

Article 1er. — La mise sur le marché des produits suivants, lorsqu'ils sont originaires ou en provenance du Japon, et qu'ils ont été fabriqués ou exportés du Japon après le 11 mars 2011, est suspendue pour une durée d'un an :

- denrées alimentaires et des aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires relevant des chapitres 1er à 24 du tarif des douanes ;
- produits médicamenteux de la pharmacopée traditionnelle chinoise et les spécialités asiatiques relevant du chapitre 30 du tarif des douanes ;
- cosmétiques relevant du chapitre 33 du tarif des douanes.

Art. 2. — Il est procédé au retrait de la consommation des produits visés à l'article 1er en tous lieux où ils se trouvent.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article LP. 47 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisé, l'importation des produits visés à l'article 1er ci-dessus est interdite.

Art. 4. — Les frais afférents aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du responsable de la première mise sur le marché.

Art. 5. — Les infractions prévues à l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 s'appliquent aux dispositions du présent arrêté.

Ces infractions sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicable en matière de consommation.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge des affaires économiques, de la direction de la santé et du service en charge des contrôles zoosanitaires et phytosanitaires.

Art. 6. — Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti, le ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, et le ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise, du tourisme
et des transports aériens internationaux,*
Steeve HAMBLIN.

*Le ministre de la santé, de l'écologie,
de la solidarité et de la famille,*
Nicolas BERTHOLON.

*Le ministre de l'économie rurale,
du développement des archipels
et des transports intérieurs,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 424 CM du 30 mars 2011 portant agrément du projet présenté par la Société d'aquaculture du Pacifique pour la rénovation des bâtiments de production, la réalisation de travaux et l'acquisition de matériels afférents au captage en eau de mer et au renforcement des berges des bassins.

NOR : DPH1100404AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts ;

Vu la loi du pays n° 2009-7 APF du 1er avril 2009 modifiée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française le 1er avril 2009 ;

Vu l'arrêté n° 127 CM du 8 février 2010 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 et LP. 913-2 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 608 CM du 13 mai 2009 modifié portant application de la procédure d'agrément simplifiée prévue aux articles LP. 913-3 et LP. 913-7 du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 16 novembre 2010 ;

Vu la lettre n° 1647 PR du 21 mars 2011 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 21 mars 2011 ;

Vu l'avis n° 45-2011 CCBF/APF du 25 mars 2011 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2011,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la Société d'aquaculture du Pacifique consistant en la rénovation des